



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 28/11/2018

PROPOSITION

CD-18k28-CWaPE-1820

MANDAT DE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU POUR LES COMMUNES DE CELLES, COMINES-WARNETON, ELLEZELLES ET MONT-DE-L'ENCLUS, SUITE À LA SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION DE GASELWEST AU PROFIT D'ORES ASSETS

Rendu en application de l'article 10, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. OBJET	3
2. PORTEE DE LA MISSION DE LA CWAPE	3
3. PROPOSITION DE LA CWAPE.....	4

1. OBJET

Par courrier daté du 9 novembre 2018, le GRD Gaselwest a demandé à la CWaPE de rendre un avis sur l'aliénation des infrastructures et équipements faisant partie du réseau de distribution situé sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus, au profit d'ORES Assets.

Cette aliénation devrait intervenir dans le cadre d'une opération de scission partielle par absorption de Gaselwest au profit d'ORES Assets, en cours actuellement et qui devrait, en principe, prendre effet au 1^{er} janvier 2019.

Conformément à l'article 10, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité) et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (décret gaz), en cas de scission d'un GRD, « *Le Gouvernement décide, sur proposition de la CWaPE, si les nouvelles entités doivent ou non obtenir un renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de distribution* ».

La présente proposition est dès lors formulée en vue d'anticiper l'hypothèse fort probable dans laquelle la scission partielle par absorption de Gaselwest au profit d'ORES Assets serait menée à terme, ce qui rendrait nécessaire une décision du Gouvernement sur le mandat de gestionnaire de réseau de distribution pour les communes concernées.

2. PORTEE DE LA MISSION DE LA CWAPE

L'article 10, § 2, des décrets électricité et gaz, qui prévoit que, « *En cas de scission, le Gouvernement décide, sur proposition de la CWaPE, si les nouvelles entités doivent ou non obtenir un renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de distribution* », peut être interprété d'au moins deux manières différentes en ce qui concerne la portée de la mission de la CWaPE :

- Soit, la proposition de la CWaPE doit uniquement porter sur la question de savoir si les nouvelles entités issues de la scission doivent tout simplement être considérées comme se voyant transférer automatiquement le mandat en cours du GRD scindé (jusqu'au terme initialement prévu) ou si un transfert automatique de la désignation ne peut avoir lieu et si elles doivent, au contraire, obtenir un renouvellement de celle-ci avec un nouveau terme. Selon cette interprétation, la décision du Gouvernement ne devrait donc, dans un premier temps, porter que sur la procédure à suivre : transfert automatique de la désignation ou procédure de renouvellement.
- Soit, la proposition de la CWaPE doit en réalité porter sur la question de savoir si les nouvelles entités issues de la scission du GRD sont aptes ou non à devenir elles-mêmes GRD et, par conséquent, à obtenir un renouvellement du mandat du GRD dont elles sont issues.

Après une analyse des travaux préparatoires de cette disposition, la CWaPE s'était prononcée en faveur de la seconde interprétation dans sa proposition CD-17101-CWaPE-1752 du 4 décembre 2017 relative au renouvellement du mandat de GRD pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville, suite à la scission partielle par absorption de PBE au profit d'ORES Asset.

Dans son arrêté du 14 décembre 2017 qui a fait suite à cette proposition (publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 2018), le Gouvernement wallon a toutefois retenu la première interprétation, estimant que la CWaPE aurait dû se limiter à se prononcer sur la nécessité d'obtenir un renouvellement du mandat.

Vu l'interprétation du décret retenue par le Gouvernement actuel, la CWaPE limitera donc son examen de ce dossier à cette seule question, bien qu'elle estime que sa proposition ne devrait pas se limiter à une simple question de procédure à suivre.

3. PROPOSITION DE LA CWAPE

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale GASELWEST en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Celles (exclusivement les anciennes communes de Celles, Escanaffles et Pottes), Comines-Warneton, Ellezelles (exclusivement pour l'ancienne commune d'Ellezelles), Frasnès-lez-Anvaing (exclusivement les anciennes communes d'Anvaing, Arc-Wattripont, Dergneau et Saint-Sauveur) et Mont-de-l'Enclus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'intercommunale GASELWEST en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur les territoires de Celles (sections de Celles, Escanaffles, Pottes), Comines-Warneton et Mont-de-l'Enclus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2011 prolongeant la désignation des intercommunales IEH, GASELWEST, ALE, IDEG et AIESH en tant que gestionnaires de réseaux de distribution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 relatif à la désignation de gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Considérant que la scission par absorption envisagée se ferait au profit d'ORES Assets, qui dispose déjà d'un mandat de GRD valable pour un grand nombre de communes wallonnes ;

Considérant qu'il ressort des informations dont la CWaPE dispose dans le cadre de ses missions de régulation, qu'ORES Assets répond à l'ensemble des conditions fixées par les décrets électricité et gaz, déjà applicables avant le 1^{er} juin 2019¹, pour la désignation des GRD, à l'exception de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit d'usage sur le réseau concerné (article 3 des décrets électricité et gaz) :

- Le siège social, l'administration centrale et le siège d'exploitation d'ORES Assets se situent bien en Région wallonne ;
- En sa qualité de principal GRD wallon, ORES Assets dispose indéniablement de la capacité technique et financière de nature à garantir à la bonne réalisation des missions de gestionnaire de réseau ;
- Il n'y a pas de recouvrement géographique avec d'autres GRD ;

¹ Un certain nombre de conditions présentes antérieurement ont été abrogées par le décret du 11 mai 2018 et les GRD disposent d'un délai prenant fin le 1^{er} juin 2019 pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Considérant, s'agissant de l'absence de droit de propriété ou droit d'usage sur le réseau concerné, que celle-ci n'est pas de nature à empêcher la désignation en tant que GRD, l'article 10, § 1^{er}, des décrets électricité et gaz prévoyant que « *Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, celle-ci est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage* » ;

Considérant qu'en l'espèce, ORES Assets devrait en principe obtenir le droit de propriété sur le réseau des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles et Mont-de-l'Enclus, au moment où l'opération de scission par absorption partielle sera finalisée, soit, en principe, le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant toutefois que Gaselwest devra obtenir l'accord du Gouvernement wallon pour pouvoir valablement finaliser l'opération de scission partielle, l'article 8, § 4, du décret électricité et l'article 7, § 3, du décret gaz prévoyant que « *Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de distribution, faite par le gestionnaire du réseau de distribution, est soumise à l'accord du Gouvernement après avis de la CWaPE* » ;

La CWaPE propose que :

- le mandat octroyé à Gaselwest en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour les communes de Celles (exclusivement les anciennes communes de Celles, Escanaffles et Pottes), Ellezelles (exclusivement pour l'ancienne commune d'Ellezelles), Comines-Warneton et Mont-de l'Enclus, valide jusqu'au 26 février 2023, soit transféré à ORES Assets le 1^{er} janvier 2019, sans qu'un renouvellement ne soit nécessaire, sous condition suspensive de l'obtention, par ORES Assets, du droit de propriété ou d'usage sur le réseau concerné, après accord du Gouvernement ;
- le mandat octroyé à Gaselwest en tant que gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour la commune de Celles (exclusivement les anciennes communes de Celles, Escanaffles, Pottes), valide jusqu'au 26 février 2023, et pour les communes de Comines-Warneton et Mont-de l'Enclus, valide jusqu'au 1^{er} janvier 2023, soit transféré à ORES Assets, sans qu'un renouvellement ne soit nécessaire, sous condition suspensive de l'obtention, par ORES Assets, du droit de propriété ou d'usage sur le réseau concerné, après accord du Gouvernement.

Pour autant que de besoin, la CWaPE rappelle que l'appartenance de communes à un secteur tarifaire d'un gestionnaire de réseau relève de l'appréciation des instances statutaires de ce dernier, encadrée par les missions et prérogatives légalement attribuées à la CWaPE en matière tarifaire.

* *
*